

## INSTALLATION CLOTURES EN FONCTION DES REGLEMENTS D'URBANISME DE ST SEURIN DE PRATS

### PPRI :

- **Zone rouge** : article 4, les clôtures pleines sont interdites. Il est toutefois possible d'accepter, dans les zones d'aléa fort (zone rouge) la possibilité de créer une clôture, sous réserve de hauteur totale limitée à 1.20 m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives.  
Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable,...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- **Zone bleue** : qui correspond à un aléa faible où les hauteurs d'eau, lors d'une crue similaire à la crue de référence du PPRI, ne dépassant pas 1.00 m, les clôtures sont acceptées dans les mêmes conditions qu'en zone rouge, mais toutefois, la hauteur n'est pas limitée.

### PLUI :

- **Zone UC** : Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

#### *Clôtures sur voies (publics ou privées) :*

**Leur hauteur ne pourra dépasser 1,60 m de hauteur.**

Elles seront constituées soit :

- D'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,60 m de hauteur
- D'un mur bahut de 0,80 m maximum, surmonté d'une partie en claire-voie
- Elles pourront être traitées en haie vive, en privilégiant les essences locales

#### *Clôtures en limites séparatives :*

**Leur hauteur totale ne pourra pas dépasser 2 mètres.**

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, parpaings, briques creuses, etc) est interdit.

- **Zone N** : Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.  
La hauteur sera limitée à 2 mètres.  
Les murs pleins d'une hauteur de 2 mètres ne sont pas autorisés.
- **Zone A** : Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.  
La hauteur sera limitée à 2 mètres.  
Les murs pleins d'une hauteur de 2 mètres ne sont pas autorisés.

**Principe d'implantation des clôtures et haies**

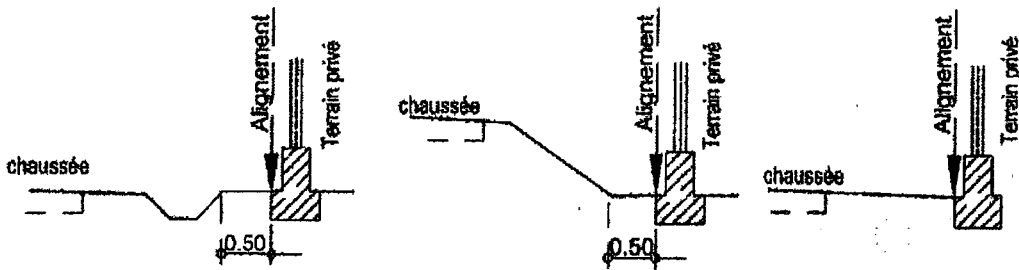
**Définition :** l'alignement est la limite entre le domaine public routier et le terrain privé.

**1 - Mur de clôture**

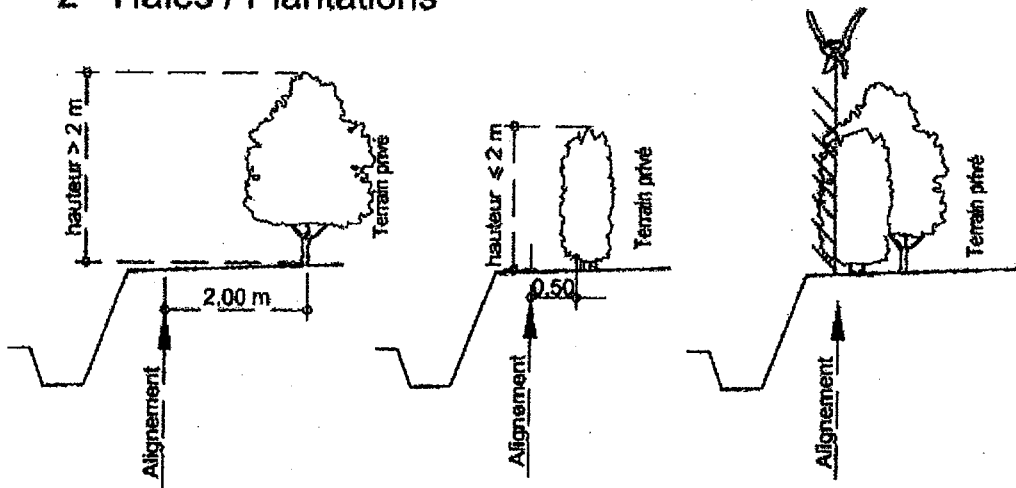
Profil déblais  
ou avec fossé

Profil remblais

Profil busé



**2 - Haies / Plantations**



**3 - Dispositions diverses**

Aucune construction ne devra être réalisée sur le domaine public et en particulier les boîtes aux lettres qui devront être installées sur le terrain privé.